RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 01313
Numéro SIREN : 387 768 765
Nom ou dénomination : MAISON DE RETRAITE DES GRAVES

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2014 sous le numéro de dépôt 18852

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 14 NOV. 2014

sous le N° 18852

PROJET DE
TRAITE DE FUSION

Entre

La société Maison De Retraite Des Graves
Absorbante

et

La société Sémillon
Absorbée

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°18852 en date du 14/11/2014

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **la société MAISON DE RETRAITE DES GRAVES**, société par actions simplifiée au capital de 15.200 euros, dont le siège social est situé 97 Le Bourg – 33720 ILLATS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro unique 387 768 765, représentée par son Président la société 123Venture, société anonyme au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire – 75009 PARIS, identifiée sous le numéro unique 432 510 345 RCS PARIS, elle-même représentée par Monsieur Antonio GRACA dûment habilité,

ci-après dénommée « **MRG** » ou
la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART,

ET :

- **la société SEMILLON**, société par actions simplifiée au capital de 3.096.401 euros, dont le siège social est situé 97 Le Bourg – 33720 ILLATS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro unique 798 359 402 RCS BORDEAUX, représentée par Monsieur Christophe DELAS, en qualité de Président,

ci-après dénommée « **SEMILLON** » ou
la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1.1 Caractéristiques de la Société Absorbante

MRG est une société par actions simplifiée dont l'objet, ainsi qu'il résulte de ses statuts, est :

« *la création et l'exploitation d'établissements d'hébergement médicalisés ou non pour personnes âgées*

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

La durée de la Société Absorbante est de 90 ans et ce, à compter du 30 juin 1992.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à 15.200 euros. Il est réparti en 1.520.000 actions de 0,01 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

1.2 Caractéristiques de la Société Absorbée

SEMILLON est une société par actions simplifiée dont l'objet, ainsi qu'il résulte de ses statuts, est :

« *L'acquisition et la cession d'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),*

la détention et l'exploitation d'EHPAD,

la réalisation de prestations de services à destination d'exploitants d'EHPAD et notamment des prestations de conseils spécifiques aux activités des EHPAD,

le négoce de matériel spécialisé à destination d'EHPAD,

la participation de la société par tout moyen à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création des sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation,

et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

La durée de la Société Absorbée est de 99 ans et ce, à compter du 7 novembre 2013.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à 3.096.401 euros. Il est réparti en 3.096.401 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées, à l'exception de l'émission de 100 bons de souscription d'actions par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2013.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

1.3. Liens capitalistiques

SEMILLON détient les 1.520.000 actions de MRG, soit 100% du capital social.

II - Motifs et buts de la fusion

Le projet de fusion de SEMILLON par MRG, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre d'une simplification de l'organigramme du groupe par une restructuration du patrimoine des deux sociétés en les regroupant au sein d'une même entité afin de rationaliser et de limiter les coûts de gestion.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes des sociétés arrêtés au 31 décembre 2013.

La société MRG a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2013. L'associé unique de la société a approuvé ces comptes le 26 juin 2014.

La société SEMILLON a été constituée le 7 novembre 2013. Elle clôturera son premier exercice le 31 décembre 2014. Il a cependant été établie une situation comptable arrêtée à la date du 31 décembre 2013 de la société SEMILLON.

Les comptes arrêtés au 31 décembre 2013 de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention (**Annexe 1**).

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément aux dispositions du règlement n° 2004-01 du Comité de la règlementation comptable et dans la mesure où l'opération intervient à l'envers entre sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de SEMILLON, arrêtés au 31 décembre 2013.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

SEMILLON apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société MRG, tous les éléments d'actif et de passif, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserves, composant son patrimoine à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui auront été effectuées depuis le 1er janvier 2014 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de SEMILLON sera dévolu à MRG, Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société SEMILLON

A) Actif apporté

1. Actif immobilisé au 31 décembre 2013 : 2.990.770 euros net, comme suit :

Immobilisations incorporelles

. **Frais d'établissement** **148.676 euros**
Brut : 148.769 euros
Amortissements : 93 euros

Immobilisations financières

. **Autres participations** **2.842.094 euros**
Brut : 2.842.094 euros
Amortissements : 0 euros

2. Actif circulant au 31 décembre 2013 : 157.850 euros, comme suit :

Créances

. **Autres créances** **117.956 euros**
Brut : 117.956 euros
Amortissements : 0 euros

. **Charges constatées d'avance** **39.893 euros**
Brut : 39.893 euros
Amortissements : 0 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions au 31 décembre 2013 : 0 euros.

2. Dettes financières au 31 décembre 2013 : 24.019 euros, comme suit :

. Emprunts et dettes financières divers 24.109 euros

3. Dettes d'exploitation au 31 décembre 2013 : 44.803 euros, comme suit :

. Dettes fournisseurs et comptes rattachés 37.595 euros
. Dettes fiscales et sociales 7.208 euros

4. Dettes diverses au 31 décembre 2013 : 2.104 euros, comme suit :

. Autres dettes2.104 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SEMILLON à la société MRG s'élève donc à :

- Total de l'actif3.148.620 euros
- Total du passif71.016 euros

Soit un actif net apporté de3.077.604 euros

III - Détermination du rapport d'échange

Pour les besoins de l'établissement du rapport d'échange, la parité d'échange a été déterminée sur la base des valeurs réelles des deux sociétés.

Selon les méthodes de valorisation décrites en Annexe 2, il apparaît les valorisations suivantes :

- Valeur d'une action de MGR : 1,8381 €
- Valeur d'une action de SEMILLON : 1 €

En conséquence, il est convenu de retenir une parité de 1 action de la société MRG pour 1,8381 actions de la société SEMILLON.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par SEMILLON à MRG s'élève donc à 3.077.604 euros.

En rémunération de cet apport net, 1.684.566 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société MRG à titre d'augmentation de son capital de 16.845,66 euros, étant précisé que deux des associés de SEMILLON (FIP 123Patrimoine I et FIP 123Patrimoine II) ont d'ores et déjà accepté de renoncer à se voir attribuer les droits correspondant à 0,238953 actions SEMILLON.

Après augmentation, le capital de MRG s'élèvera à la somme de 32.045,66 euros.

Les 1.684.566 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion et boni de fusion

1) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés par SEMILLON (3.077.604 euros) et la valeur nominale des titres émis en contrepartie par MRG (16.845,66 euros) est égale à 3.060.758,34 euros et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de MRG et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de MRG de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI – Réduction de capital

Les biens apportés par la SEMILLON comprennent notamment 1.520.000 actions de MRG de 0,01 euro de nominal chacune, pour une valeur de 2.793.939 euros.

La Société Absorbante ne pouvant détenir durablement ses propres actions, elle procèdera, immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital par annulation de ces 1.520.000 actions pour leur valeur comptable, soit 2.793.939 euros, à imputer à raison de :

- 15.200 euros, sur le capital
- 2.778.739 euros, sur le poste « prime d'émission, de fusion, d'apport » existant dans les comptes de la Société absorbante.

Après réduction, le capital social s'élèvera à la somme de 16.845,66 euros, divisé en 1.684.566 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

VII - Propriété - Jouissance

MRG sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2014.

MRG sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par SEMILLON, depuis le 1er janvier 2014 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par MRG.

Les comptes de SEMILLON afférents à cette période, seront remis à MRG par les responsables légaux de SEMILLON.

Enfin, MRG sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de SEMILLON, dans la mesure où ces

droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

1.1 La société MRG prendra les biens apportés par la société SEMILLON dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SEMILLON, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

1.2 Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société MRG de payer en l'acquit de SEMILLON, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de MRG, l'intégralité du passif de SEMILLON, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, MRG prendra en charge l'intégralité du passif de SEMILLON, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

1.3 Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de SEMILLON à la date du 31 décembre 2013, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

1.4 Enfin, MRG prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2013, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

2.1 La société MRG aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société SEMILLON et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

2.2 MRG supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

2.3 MRG exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

2.4 Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2.5 MRG sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

2.6 Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, SEMILLON s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

2.7 Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la MRG par l'effet de la loi, subsisteront entre MRG et lesdits salariés.

2.8 MRG sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, SEMILLON prend les engagements ci-après :

3.1 SEMILLON s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, SEMILLON s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de MRG, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

3.2 Elle s'oblige à fournir à MRG, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de MRG, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3.3 Elle s'oblige à remettre et à livrer à MRG aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Décision expresse de la SEMILLON d'annuler les 100 bons de souscription d'actions (les « BSA ») qu'elle a émis le 10 décembre 2013 après autorisation du titulaire desdits BSA ;

- Approbation de la fusion par l'associé unique de MRG et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de SEMILLON du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des décisions des assemblées générales, de l'associé unique ou du titulaire des BSA.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2014 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Du fait de la transmission universelle du patrimoine au profit de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue des décisions de l'associé unique de MRG qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la MRG de la totalité de l'actif et du passif de SEMILLON.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à MRG ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 30 octobre 2013 ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que SEMILLON s'oblige à remettre et à livrer à MRG, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les sociétés soussignées reconnaissent, expressément, que la fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan comptable, soit le 1er janvier 2014.

Les sociétés soussignées déclarent que la Société Absorbante et la Société Absorbée :

- sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- ont toutes deux leur siège social en France.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

2.1 Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

2.2 Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2014. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de SEMILLON seront englobés dans les résultats imposables de MRG.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 janvier 2013 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de SEMILLON, MRG, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de SEMILLON en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la SEMILLON.

En conséquence, MRG s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez SEMILLON, les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ainsi que la réserve spéciale où SEMILLON aura porté les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;

- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de SEMILLON et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire SEMILLON ;

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la SEMILLON, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;

- à se substituer à SEMILLON pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts);

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de SEMILLON (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de SEMILLON ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SEMILLON ;

- à se substituer à SEMILLON pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

- à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait SEMILLON et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la SA DE SABLA à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

MRG joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

2.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, MRG continuera la personne de SEMILLON et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à SEMILLON si elle avait continué à exploiter.

En outre, MRG continuera la personne de SEMILLON et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par SEMILLON si elle avait réalisé l'opération.

MRG déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez SEMILLON, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

2.4 Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, MRG prendra à sa charge l'obligation d'investir de SEMILLON en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2014.

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, MRG déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de SEMILLON concernant l'investissement dans la construction.

2.5 Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

MRG sera subrogée dans tous les droits et obligations de SEMILLON, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

2.6 Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

MRG s'engage à se substituer aux obligations de SEMILLON au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de SEMILLON, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de SEMILLON.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

1.1 MRG remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

1.2 Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

1.3 Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de SEMILLON déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à MRG, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de SEMILLON pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à MRG lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de SEMILLON, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par MRG.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux lieux figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants légaux des sociétés soussignées concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Paris et Bordeaux
Le 13 novembre 2014
En 6 exemplaires

Société SEMILLON
Représentée par Monsieur Christophe DELAS

Société MAISON DE RETRAITE DES GRAVES
Représentée par 123Venture
Elle-même représentée par Antonio GRACA

SODAREX

AUDIT • CONSEIL EN ENTREPRISE • EXPERTISE COMPTABLE

SAS SEMILLON

92 Bourg

33 720 ILLATS

SITUATION AU 31/12/13

Membre indépendant
DIFFERENCE

Floirac - Immeuble Cap 24 - 7, Rue Pierre Mendès-France - 33270 Floirac - Tél. 05 56 67 48 10 - Fax 05 56 67 48 19
Bordeaux - Rue La Motte Picquet - 33300 Bordeaux - Tél. 05 56 69 62 72 - Fax 05 56 50 87 07
E. mail : sodarex@sodarex.com / www.sodarex.com
SODAREX RIVE DROITE
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 Euros - RCS BORDEAUX 753 010 222
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE LA RÉGION AQUITAINE

Bilan Actif

	Etat exprimé en euros	31/12/2013 Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (1)				
ACTIF IMMOBILISE	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**				
	Frais d'établissement	148 769	93	148 676	
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques,mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations	2 842 094		2 842 094	
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières				
	TOTAL (II)	**2 990 863**	**93**	**2 990 770**	
ACTIF CIRCULANT	**STOCKS ET EN-COURS**				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés				
	Autres créances	117 956		117 956	
	Capital souscrit appelé, non versé				
	Valeurs mobilières de placement				
	Disponibilités	39 893		39 893	
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance				
	TOTAL (III)	**157 850**		**157 850**	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
	TOTAL ACTIF	**3 148 713**	**93**	**3 148 620**	

(1) dont droit au bail
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an
(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

Etat exprimé en **euros**

		31/12/2013	
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	3 096 401	
	Primes d' émission, de fusion, d' apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale		
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	**(20 122)**	
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées	1 325	
	Total des capitaux propres	**3 077 604**	
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	**DETTES FINANCIERES**		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)		
	Emprunts et dettes financières divers	24 109	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	37 595	
	Dettes fiscales et sociales	7 208	
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	2 104	
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	**71 016**	
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	**3 148 620**	

	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	(20 121,88)	0,00
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	71 016	
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		

Compte de Résultat 1/2

		Etat exprimé en **euros**	31/12/2013		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services)				
	Montant net du chiffre d'affaires				
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
	Reprises sur provisions et amortissements, transferts de charges				
	Autres produits				
	Total des produits d'exploitation				
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes		341		
	Impôts, taxes et versements assimilés		139		
	Salaires et traitements		9 648		
	Charges sociales du personnel		4 054		
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations		93		
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges				
	Total des charges d'exploitation		**14 274**		
	RESULTAT D'EXPLOITATION		**(14 274)**		

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros		31/12/2013		
RESULTAT D'EXPLOITATION		**(14 274)**		
Opéra-comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré			
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur prov. et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	1 268		
	Total des produits financiers	**1 268**		
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux prov. Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placement	5 791		
	Total des charges financières	**5 791**		
RESULTAT FINANCIER		**(4 523)**		
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		**(18 797)**		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur prov. et dépréciations et transferts de charges			
	Total des produits exceptionnels			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux prov.	1 325		
	Total des charges exceptionnelles	**1 325**		
RESULTAT EXCEPTIONNEL (Bénéfice ou perte)		**(1 325)**		
PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES				
TOTAL DES PRODUITS **TOTAL DES CHARGES**		**1 268** **21 390**		
RESULTAT DE L'EXERCICE		**(20 122)**		

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs (3) dont produits concernant les entreprises liées (4) dont intérêts concernant les entreprises liées			

Bilan Actif

Etat exprimé en **euros**	31/12/2013 Brut	31/12/2013 Amort. et Dépréc.	31/12/2013 Net	31/12/2012 Net
Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISE				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions brevets droits similaires	4 049	4 049		
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	66 532	9 357	57 175	57 474
Constructions	2 589 773	412 941	2 176 832	2 307 588
Installations techniques,mat. et outillage indus.	99 723	65 126	34 597	8 766
Autres immobilisations corporelles	12 090	10 269	1 821	2 069
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations évaluées selon mise en équival.				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				5 100
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL (II)	**2 772 167**	**501 742**	**2 270 425**	**2 380 997**
ACTIF CIRCULANT				
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	3 938		3 938	3 512
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et Acomptes versés sur commandes	40 000		40 000	
CREANCES (3)				
Créances clients et comptes rattachés	73 809		73 809	52 770
Autres créances	102 090		102 090	35 502
Capital souscrit appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	124 160		124 160	134 627
COMPTES DE REGULARISATION Charges constatées d'avance	234		234	234
TOTAL (III)	**344 232**		**344 232**	**226 645**
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Primes de remboursement des obligations (V)				
Ecarts de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF	**3 116 399**	**501 742**	**2 614 658**	**2 607 642**

(1) dont droit au bail
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an
(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

	Etat exprimé en **euros**	31/12/2013	31/12/2012
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	14 480	14 480
	Primes d' émission, de fusion, d' apport ...	1 418 282	1 538 282
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	762	762
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	108	108
	Report à nouveau	65 106	22 972
	Résultat de l'exercice	**8 934**	**42 135**
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	**1 507 673**	**1 618 739**
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques	113 573	
	Provisions pour charges	635 716	673 111
	Total des provisions	**749 289**	**673 111**
DETTES (1)	**DETTES FINANCIERES**		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)		119 658
	Emprunts et dettes financières divers	88 000	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	119 289	20 383
	Dettes fiscales et sociales	132 489	116 835
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	17 918	58 916
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	**357 696**	**315 792**
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	**2 614 658**	**2 607 642**

	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	8 934,02	42 134,92
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	357 696	234 756
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en **euros**

		France	Exportation	31/12/2013 12 mois	31/12/2012 12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	1 389 119		1 389 119	1 167 659
	Montant net du chiffre d'affaires	**1 389 119**		**1 389 119**	**1 167 659**
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			12 294	28 829
	Autres produits			5	
	Total des produits d'exploitation (1)			**1 401 418**	**1 196 488**
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements			53 642	41 383
	Variation de stock			(427)	1 876
	Autres achats et charges externes			269 170	134 770
	Impôts, taxes et versements assimilés			42 127	38 399
	Salaires et traitements			607 936	567 136
	Charges sociales du personnel			199 355	216 242
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			220 503	136 805
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			285	247
	Total des charges d'exploitation (2)			**1 392 592**	**1 136 858**
	RESULTAT D'EXPLOITATION			**8 826**	**59 630**

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en **euros**

		31/12/2013	31/12/2012
	RESULTAT D'EXPLOITATION	**8 826**	**59 630**
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)	140	166
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)	726	1 530
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des produits financiers	**866**	**1 696**
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)	7 921	5 656
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des charges financières	**7 921**	**5 656**
	RESULTAT FINANCIER	**(7 055)**	**(3 960)**
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	**1 771**	**55 670**
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion		4 194
	Sur opérations en capital	5 550	38 383
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	42 786	37 395
	Total des produits exceptionnels	**48 336**	**79 972**
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion	103	954
	Sur opérations en capital	6 597	44 610
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	12 629	
	Total des charges exceptionnelles	**19 328**	**45 564**
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	**29 008**	**34 408**
	PARTICIPATION DES SALARIES		
	IMPOTS SUR LES BENEFICES	21 845	47 943
	TOTAL DES PRODUITS	**1 450 620**	**1 278 156**
	TOTAL DES CHARGES	**1 441 686**	**1 236 021**
	RESULTAT DE L'EXERCICE	**8 934**	**42 135**

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
(3) dont produits concernant les entreprises liées
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées

Annexe 2

Méthodes de valorisation

1. Société Maison de Retraite des Graves (MRG)

La société MRG est une société par actions simplifiée qui exploite un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) situé à Illats en Gironde.

MRG détient 100% du capital de la SCI La Sableyre propriétaire d'un bien immobilier d'une superficie de 5.735 m² qui est donné en location à MRG.

La société Sémillon a acquis, le 17 décembre 2013, 100% du capital et des droits de vote de MRG moyennant un prix de cession de 2.793.939 euros.

Ce prix a été fixé en retenant une valeur d'entreprise des sociétés MRG et SCI La Sableyre de 4.600.000 euros

(i) augmenté de l'actif circulant, des comptes de régularisation et de 50% de la provision pour impôt figurant dans les comptes des sociétés MRG et SCI La Sableyre établis contradictoirement entre le vendeur et l'acquéreur à la date de l'acquisition, soit le 17 décembre 2013 (les « Comptes de Cession »), et

(ii) diminué des provisions pour risques et charges, des dettes des comptes de régularisation du passif figurant dans les Comptes de Cession, du montant HT des travaux de mise aux normes des chaufferies et du groupe électrogène arrêté de façon forfaitaire et définitive à 50.000 euros.

Par décisions en date du 7 novembre 2014, l'associé unique de MRG a décidé (i) d'augmenter le capital, qui s'élevait à la somme de 14.480,45 euros, d'une somme de 719,55 euros par incorporation de réserves pour le porter à 15.200 euros, divisé en 950 actions de 16 euros de valeur nominale et (ii) de diviser le nominal des actions et porter ainsi le nombre d'actions à 1.520.0000 actions de 0,01 euro de valeur nominale. Le capital de MRG s'élève donc à 15.200 euros, divisé en 1.520.000 actions de 0,01 euro de nominal.

En retenant une valorisation de MRG égale au prix d'acquisition de 2.793.939 euros, la valeur vénale d'une action de MRG ressort à 1,838118 euros.

2. Société Sémillon

La société Sémillon a pour seul actif sa participation à hauteur de 100 % du capital et des droits de vote dans MRG.

Le montant du capital social est de 3.096.401 euros, soit 1 euro par action de valeur nominale.

Il est convenu de retenir une valorisation des actions de Sémillon égale à leur valeur nominale.

3. Parité

En conséquence, le rapport d'échange est de 1 action MRG pour 1,8381 actions Sémillon.